

# REGLEMENT DES COMMISSIONS

Adopté par le Conseil d'Administration des 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2022

## PREAMBULE

*Le présent règlement est établi conformément aux statuts de la Fédération Française de Volley. Il fixe les règles applicables aux commissions de la FFvolley instituées conformément aux statuts, à la Loi ou aux décisions des instances dirigeantes de la FFvolley.*

*Les dispositions ci-après s'appliquent à défaut ou, lorsqu'elles ne sont pas contradictoires, en complément des dispositions de tout autre texte réglementaire de la FFvolley (hors dispositions statutaires).*

### **ARTICLE 1 – CREATION DES COMMISSIONS**

En complément des commissions instituées et mentionnées par les statuts de la FFvolley, le Conseil d'Administration crée les commissions suivantes dans le respect des dispositions du code du sport et pour assurer son bon fonctionnement en accord avec la politique votée par l'Assemblée Générale :

- La commission fédérale statuts et règlements (4.1);
- La commission fédérale sportive (4.2) ;
- La commission fédérale *outdoor* (4.3) ;
- La commission fédérale volley sourd (4.4) ;
- La commission fédérale volley assis (4.5) ;
- La commission fédérale d'arbitrage (4.6) ;
- La commission fédérale des éducateurs et de l'emploi (4.7) ;
  
- La commission fédérale financière (4.8) ;
- La commission mixte d'éthique (4.9) ;
- La cellule fédérale contre les violences sexuelles (4.10) ;
- La commission fédérale de discipline (4.11) ;
- La commission fédérale d'appel (4.12) ;
  
- La commission fédérale médicale (4.13) ;
- La commission mixte centres de formations des clubs (4.14) ;
- La commission fédérale volley santé (4.15) ;
  
- La commission fédérale de développement (4.16) ;
- La commission Projet Sportif Fédéral (4.17) ;
- La commission fédérale des équipements (4.18) ;

De plus, est instituée une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) composée de trois commissions mixtes FFvolley/LNV et sous la responsabilité de la FFvolley :

- la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux ;
- la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels ;
- le Conseil Supérieur.

### **ARTICLE 2 – COMPOSITIONS DES COMMISSIONS**

**2.1** Le Conseil d'Administration désigne au moins cinq membres (dont le président) pour chaque commission instituée en fonction de leurs compétences. Ils sont révocables ad nutum par celui-ci.

**2.2** Les membres peuvent quitter leur fonction par écrit transmis par tout moyen permettant d'attester de sa bonne réception par les services de la FFvolley.

**2.3** En cas de vacances d'un membre pour quelque cause que ce soit, le Bureau Exécutif pourvoit au poste.

Lorsqu'il s'agit d'un président de commission, celui-ci ou le Secrétaire Général désigne un président par intérim parmi les membres restant de la commission qui assurera la fonction jusqu'à ce que le Bureau Exécutif pourvoit au poste.

### **ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT**

**3.1** Tous les membres des commissions doivent être licenciés à la FFvolley à défaut, ils ne délibèrent pas lors des réunions.

**3.2** Le président de la commission peut inviter toute personne utile à ses travaux. En cas de participation en réunion physique, il doit être recueilli l'accord préalable du Président, du Secrétaire Général ou de Trésorier de la FFvolley.

**3.3** Les commissions se réunissent par tout moyen sur convocation de leur président. La convocation est transmise pour information au Secrétaire général.

**3.4** Un salarié ou un CTS est affecté à chaque commission pour assurer la gestion administrative et l'appui technique. Il assiste aux réunions.

**3.5** Un secrétaire de séance peut être désigné par le président de la commission parmi les membres de la commission ou parmi les collaborateurs de la FFvolley.

**3.6** Une commission ne peut délibérer valablement que lorsque trois (3) au moins de ses membres sont présents.

**3.7** En cas d'absence du président de la commission, un président de séance est désigné parmi les membres siégeant.

**3.8** Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du président de séance est prépondérante. Les personnes CTS ou CTN membres des commissions ont voix délibératives, sauf mention contraire réglementaire.

**3.9** Les décisions des commissions font l'objet d'un procès-verbal dans lequel doivent être précisés la date de la réunion, le nom des membres présents et excusés, ainsi que des invités.

Ces décisions sont applicables dès leur notification ou à défaut dès la publication des procès-verbaux sur le site internet de la FFvolley avec l'accord préalable du Secrétaire Général dans l'attente de leur approbation par le Conseil d'administration conformément aux statuts de la FFvolley.

Toutes les décisions prises par les commissions peuvent être réformées ou modifiées par le Conseil d'Administration (hors commissions disciplinaire, appel, éthique, DNACG, agent sportif réunie en formation disciplinaire).

**3.10** Les membres des commissions sont astreints à une obligation de confidentialité pour toutes informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **ARTICLE 4.1 – COMMISSION FEDERALE DES STATUTS ET DES REGLEMENTS**

Par délégation des instances dirigeantes, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements (ci-après CFSR) a pour mission générale de veiller à l'application des statuts et des règlements fédéraux par tous les membres et licenciés de la FFvolley.

En particulier, la CFSR :

- Elabore et valide pour présentation aux instances dirigeantes les projets et modifications des textes de la FFvolley. Elle veille à leur conformité avec la loi, les règlements de la FFvolley, de la CEV et de la FIVB.
- Participe, lors des de la Commission Mixte Centre de Formation des Clubs, à l'élaboration, avec la DTN et la LNV, de la réglementation des centres de formation des groupements sportifs.
- Statue en première instance sur les litiges relatifs à la délivrance des licences et des affiliations qui ne sont pas de la compétence d'un organe particulier.
- Fait appliquer le règlement général des licences et des GSA, et ainsi, elle statue notamment sur la qualification des joueurs engagés dans une compétition nationale (validité des licences, mutations ...).
- Qualifie, modifie ou invalide les licences et les mutations. Elle peut subdéléguer cette compétence aux ligues régionales pour les qualifications.
- Rend un avis motivé sur l'interprétation des statuts et des règlements, ainsi que sur les limites d'âge des différentes catégories de joueurs ;
- Etudie et propose des solutions pour des situations motivées et particulières.
- Réceptionne les dossiers de rattachement sportif et rend un avis motivé d'opposition ou d'approbation pour présentation au Bureau exécutif ;
- Alerte le Bureau Exécutif sur le non-respect des dispositions réglementaires, du Code du sport, de la FIVB et de la CEV.

La CFSR exerce toutes attributions qui lui sont octroyées par les règlements fédéraux.

Par ailleurs, elle désigne deux de ses membres pour siéger au sein de l'Instance Paritaire de Qualification de la Ligue Nationale de Volley.

### **ARTICLE 4.2 – COMMISSION FÉDÉRALE SPORTIVE**

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre avec voix délibérative.

Par délégation des instances dirigeantes, la Commission Fédérale Sportive (ci-après CFS) assure l'administration générale des compétitions sportives suivantes, organisées sous l'égide de la FFvolley, en coordination avec la commission sportive de la LNV le cas échéant :

- Championnats de France,
- Coupes de France,
- Autres manifestations nationales de pratique du volley-ball.

Elle peut subdéléguer une partie de ses pouvoirs aux commissions régionales et aux commissions départementales en charge de la gestion sportive territoriale.

En particulier, la CFS :

- Peut valider tout projet de règlement sportif régional et propose toute modification

jugée nécessaire.

- Propose à la CFSR tous projets ou modifications réglementaires relatives aux compétitions et manifestations susmentionnées.
- Fait appliquer les règlements sportifs et prononce toutes sanctions applicables à une infraction administrative ou sportive conformément aux règlements fédéraux.
- Etablit les calendriers sportifs fédéraux, fixe les horaires, procède à la constitution des poules ou groupes d'une même épreuve, procède aux tirages au sort, décide des matchs de barrage ou de classement nécessaires.
- Assure la coordination des calendriers sportifs fédéraux avec les calendriers sportifs régionaux et les calendriers sportifs des fédérations affinitaires, scolaires et universitaires.
- Statue sur les demandes de dérogation d'heure et de date des rencontres par rapport aux calendriers établis, ainsi que sur les épreuves reportées ou à rejouer.
- Vérifie et homologue les résultats des épreuves nationales, transmet aux commissions compétentes les feuilles de matchs qui méritent un examen particulier avant homologation.
- Statue sur les réserves formulées avant les matchs sur les conditions d'organisation des rencontres.
- Dresse le classement définitif des épreuves nationales et en tire les conséquences au regard du règlement desdites épreuves.
- Statue en première instance sur les litiges et réclamations conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.
- Assure le suivi des sanctions terrains pour suite à donner.

#### ARTICLE 4.3 – COMMISSION FEDERALE OUTDOOR

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre avec voix délibérative.

Par délégation des instances dirigeantes, la Commission Fédérale Outdoor (ci-après CFO) assume l'administration générale des compétitions sportives suivantes, organisées sous l'égide de la FFvolley :

- Championnats de France Beach Volley,
- Autres manifestations nationales de beach volley des licenciés et des groupements sportifs affiliés.
- Autres manifestations de pratique du volley en extérieur dont la gestion n'est pas subdéléguée à une ligue régionale ou un comité départemental.

En particulier, la CFO a compétence sur les compétitions susmentionnées pour :

- Proposer à la CFSR toutes modifications réglementaires ou toutes nouvelles rédactions réglementaires relatives aux compétitions sportives susmentionnées.
- Faire appliquer les règlements sportifs (cahier des charges) et prononcer toutes les sanctions administratives et sportives en cas de non-respect desdits règlements.
- Etablir les cahiers des charges ;
- Administrer la plateforme digitale de gestion des inscriptions et des compétitions ;
- Statuer sur les demandes de dérogation d'heure et de date des rencontres par rapport aux calendriers établis, ainsi que sur les épreuves reportées ou à rejouer.
- Vérifier et homologuer les résultats des épreuves nationales, transmettre aux commissions compétentes les feuilles de matchs qui méritent un examen particulier

avant homologation.

- Statuer sur les réserves formulées avant les matchs sur les conditions d'organisation des rencontres.
- Dresser le classement définitif des épreuves nationales et en tirer les conséquences au regard du règlement desdites épreuves.
- Statuer en première instance sur les litiges et réclamations conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.
- Assurer le suivi des sanctions de terrain pour suite à donner ;
- Proposer des améliorations qualitatives et accompagner l'organisation des tournois du circuit national ;
- Proposer des évolutions possibles sur les compétitions et leurs organisations ;
- Identifier les pratiquants, les organisateurs, les structures d'accueil, les lieux de pratiques ;
- Animer et coordonner les référents beach volley régionaux et départementaux.

La CFO exerce ses compétences en relations avec les autres commissions et les ligues régionales de volley.

#### **ARTICLE 4.4 – COMMISSION FEDERALE VOLLEY SOURD**

Le Président de la Commission pourra inviter une fois par an en réunion tous licenciés para volley option volley sourds. Les frais inhérents à l'organisation de cette réunion à l'exception de ceux qui concernent les membres de la commission ne seront pas pris en charge par la FFvolley.

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Fédérale Volley Sourds gère l'activité « volley-ball des sourds », c'est-à-dire de manière générale l'administration et la gestion des compétitions sportives et du développement de l'activité sur le territoire dans les limites d'un budget fixé par le Conseil d'Administration et sous le contrôle de la Direction Technique Nationale.

Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux commissions régionales ou départementales.

En particulier, la Commission :

- Organise les compétitions de volley-ball des sourds et détermine les calendriers en coordination avec les calendriers définis par la CFS.
- Organise la formation et la gestion des arbitres sur les compétitions dont elle a la charge sous la supervision de la Commission Fédérale d'Arbitrage.
- Propose à la CFSR, pour validation et présentation au Conseil d'Administration, des règlements et leurs modifications pour encadrer l'activité et la discipline en conformité avec les statuts, le règlement intérieur, les règlements de la FFvolley et des fédérations européenne et internationale concernées.
- Statue sur toutes les demandes concernant les règlements sportifs qui la concerne sous le contrôle de la CFS et de la CFSR.
- Vérifie et homologue les résultats des compétitions dont elle a la gestion.
- Dresse le classement définitif des compétitions dont elle a la gestion.
- Prononce les sanctions administratives et sportives en cas d'infractions au règlement de la FFvolley et à ceux qu'elle édicte.

- Statue en première instance sur les litiges et réclamations.
- Assure le suivi des sanctions terrains pour suite à donner.
- Met en œuvre tous les projets de développement et de promotion du volley-ball des sourds.

#### **ARTICLE 4.5 – COMMISSION FEDERALE VOLLEY ASSIS**

Par délégation du Conseil d'Administration, la Commission Fédérale de Volley Assis (ci-après CFVA) gère l'activité « volley assis », c'est-à-dire de manière générale l'administration et la gestion des compétitions sportives et du développement de l'activité sur le territoire dans les limites d'un budget fixé par le Conseil d'Administration et sous le contrôle de la Direction Technique Nationale.

Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux commissions régionales ou départementales.

En particulier, la Commission :

- Organise les compétitions de volley assis et détermine les calendriers en coordination avec les calendriers définis par la CFS.
- Organise la formation et la gestion des arbitres sur les compétitions dont elle a la charge et sous la supervision de la Commission Fédérale d'Arbitrage.
- Propose à la CFSR, pour validation et présentation au Conseil d'Administration, des règlements et leurs modifications pour encadrer l'activité et la discipline en conformité avec les statuts, le règlement intérieur, les règlements de la FFvolley et des fédérations européenne et internationale concernées.
- Statue sur toutes les demandes concernant les règlements sportifs qui la concerne sous le contrôle de la CFS et la CFSR.
- Vérifie et homologue les résultats des compétitions dont elle a la gestion.
- Dresse le classement définitif des compétitions dont elle a la gestion.
- Prononce les sanctions administratives et sportives en cas d'infractions au règlement de la FFvolley et à ceux qu'elle édicte.
- Statue en première instance sur les litiges et réclamations.
- Assure le suivi des sanctions terrains pour suite à donner.
- Met en œuvre tous les projets de développement et de promotion du volley assis.

#### **ARTICLE 4.6 – COMMISSION FÉDÉRALE D'ARBITRAGE**

Tous les membres sont majeurs.

Par délégation des instances dirigeantes, la Commission Fédérale d'Arbitrage (ci-après CFA) assure l'administration générale de l'arbitrage au sein de la FFvolley et de la LNV. Elle peut déléguer une partie de ses attributions aux commissions régionales d'arbitrage.

En particulier, la CFA :

- Propose à la CFSR les règlements et ses modifications sur l'arbitrage et les manuels des arbitres des disciplines de la FFvolley.
- Détermine dans les règlements de la FFvolley les obligations des arbitres, les obligations des GSA en matière d'arbitrage ainsi que les sanctions qui frappent les arbitres et les GSA qui ne respectent pas ces obligations.
- Fait appliquer lesdits règlements et prononce toutes les sanctions

administratives et sportives en cas de leur non-respect.

- Veille à l'application des règles officielles de volleyball et de beach volley édictées par la FIVB ;
- Désigne le cadre d'arbitrage et les juges-arbitres lors des matchs, des compétitions et manifestations de la FFvolley ou de la LNV.
- Décide de la rétrogradation et la promotion des arbitres dans les différents panels.
- Rend un avis sur les contestations sur l'application et l'interprétation des règles officielles FIVB intervenues dans les compétitions nationales.
- Décide de l'acceptation des récusations d'arbitre.
- Transmet en conformité avec le Règlement Général Disciplinaire les dossiers à la Commission Fédérale de Discipline, après engagement de poursuites disciplinaires par le Secrétaire Général ou le Président de la FFvolley.
- Prend connaissance des rapports et communications transmises par les commissions régionales d'arbitrage et donne son avis motivé avant transmission au Conseil d'Administration.
- Etablit le cursus de formation des arbitres et marqueurs.
- Organise la sélection des arbitres par la voie d'examens théoriques et pratiques.
- Propose les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des arbitres des disciplines pratiquées au sein de la FFvolley

#### **ARTICLE 4.7 – COMMISSION FÉDÉRALE DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI**

Le Directeur Technique National ou son représentant est membre.

Par délégation des instances dirigeantes, la CFEE, en collaboration avec la DTN :

- Met en place les stratégies concernant le développement des compétences des entraîneurs de volley-ball et de beach volley, et de ce fait les contenus des programmes de formation des entraîneurs sur les brevets et les diplômes fédéraux et leur mise en action, tant sur le plan de la formation initiale que de la formation continue ;
- Détermine les droits et devoirs des entraîneurs, ainsi que les éventuelles exigences ;
- Veille à la qualification des entraîneurs ;
- Accorde les équivalences fédérales aux entraîneurs français et étrangers, après avis de la DTN, dans les conditions fixées aux Règlements Fédéraux ;
- Gère, en lien avec la DTN, le suivi des dossiers d'équivalence des Diplômes d'Etat auprès du Ministère chargé des Sports ;
- Gère le fichier des entraîneurs ;
- Applique et fait appliquer les règlements relatifs aux entraîneurs et à l'emploi ;
- Contrôle le respect par les GSA des obligations définies par les règlements de la FFvolley relatives aux éducateurs, entraîneurs et à l'emploi (dont la formation) ;
- Sanctionne sportivement, administrativement et financièrement, pour ce qui la concerne, en application des règlements de la FFvolley relatifs aux entraîneurs et à l'emploi et au règlement financier ;
- Mène des réflexions stratégiques et aide au développement de l'emploi des entraîneurs par les GSA ;

- Aide, par tout moyen, à l'emploi des entraîneurs par les Groupements Sportifs Affiliés.

#### **ARTICLE 4.8 - LA COMMISSION FEDERALE FINANCIERE**

Les attributions sont définies au règlement général financier.

#### **ARTICLE 4.9 - LA COMMISSION MIXTE D'ETHIQUE**

La composition, les règles de fonctionnement et les attributions sont définies au sein de la Charte d'Éthique et de déontologie.

#### **ARTICLE 4.10 - LA CELLULE FEDERALE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET LE SEXISME**

La Cellule Fédérale contre les violences sexuelles et le sexisme a compétence pour :

- Recevoir et traiter les signalements relatifs aux violences sexuelles et le sexisme transmis à la FFvolley, ainsi que le résultat des contrôles sur l'honorabilité via le correspondant fédéral auprès du Ministère en charge des sports, notamment par les actions suivantes :
  - o Recevoir le témoignage de toutes personnes en rapport auxdits signalements ;
  - o Dans le cadre de l'article 5.2 des statuts, rendre un avis contraignant afin que le Bureau Exécutif procède à une suspension de licence à titre conservatoire ;
  - o Transférer les résultats des contrôles à la commission fédérale des statuts et des règlements en cas de non-respect du principe d'honorabilité des éducateurs sportifs et exploitants d'EAPS ;
  - o Saisir la commission mixte d'éthique et, le cas échéant, engager des poursuites disciplinaires en saisissant la commission fédérale de discipline ;
  - o S'appuyer sur les associations partenaires de la FFvolley pour porter assistance aux victimes ;
- Assurer le suivi des dossiers de violences sexuelles et le sexisme au sein de la FFvolley ;
- Rendre un avis consultatif sur la politique et le plan de prévention et de lutte contre les violences sexuelles de la FFvolley ;
- Proposer toutes modifications statutaires ou réglementaires à la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements relatives au traitement des violences sexuelles et le sexisme au sein de la FFvolley.

#### **ARTICLE 4.11 - LA COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE**

La composition et les attributions de la commission fédérale de discipline sont indiquées au sein du règlement général disciplinaire.

#### **ARTICLE 4.12 – COMMISSION FEDERALE D'APPEL**

Elle est composée conformément au Règlement Général Disciplinaire.

Elle est compétente pour :

- Statuer sur toute infraction réglementaire ou décision à caractère administratif ou sportif conformément au Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives ;
- Statuer sur tout fait disciplinaire conformément au Règlement Général Disciplinaire.

#### ARTICLE 4.13 - LA COMMISSION FEDERALE MEDICALE

La composition et les attributions de la commission fédérale médicale sont indiquées au sein du règlement général médical.

#### ARTICLE 4.14 – COMMISSION MIXTE DES CENTRE DE FORMATION DES CLUBS

##### COMPOSITION

La Commission mixte des Centres de Formation des Clubs (ci-après Commission mixte CFC) est composée de 8 membres minimum :

- 4 membres dont le DTN et le Président de la commission fédérale des statuts et des règlements,
- 4 membres désignés par le Bureau de la LNV.

Par exception aux dispositions de l'article 3, le Président et le secrétaire de la commission seront alternativement proposés par la FFvolley et la LNV à l'issue de chaque saison sportive.

##### ATTRIBUTION

La Commission mixte a pour mission :

- De travailler essentiellement sur la formation du joueur de haut-niveau et son développement ;
- D'interpréter les textes sur les CFC lorsque cela est nécessaire ;
- De proposer les agréments des CFC au Conseil d'Administration de la FFvolley et au Comité Directeur de la LNV ;
- De donner son avis sur l'agrément ministériel des centres de formation ;
- De proposer toutes modifications réglementaires à la CFSR et au Comité Directeur de la LNV,
- De statuer sur les demandes de dérogation d'inscription, dans le respect des règlements de la FFvolley et de la LNV, après instruction du dossier par la DTN ;
- De délivrer les conventions d'accompagnement des CFC.

#### ARTICLE 4.15 – COMMISSION FEDERALE VOLLEY SANTE

La Commission Fédérale Volley Santé est constituée de personnes qualifiées sur le sujet du sport-santé, dont au moins une personne médecin et membre de la commission médicale référente sport santé et une personne représentant la Direction Technique Nationale.

La Commission Fédérale Volley Santé a pour attribution et objectifs de :

- Mettre en place des projets pilotés au niveau national ;
- Valoriser et diffuser les pratiques exemplaires ou innovantes du Volley Santé ;
- Promouvoir ces nouvelles offres de pratique pour tout public au sein des clubs ;
- Accompagner les projets d'encadrement des activités physiques et sportives sur prescription médicale ;
- Encourager la signature de conventions et soutenir les actions à destination des établissements cibles (IME, EHPAD...) ;
- Soutenir les acteurs locaux dans leurs projets (clubs sportifs, comités départementaux, ligues) ;

- Promouvoir la formation des acteurs Volley Santé pour une meilleure connaissance des pratiques et prise en charge des différents publics ;
- Labelliser les clubs pour leurs actions Volley Santé ;
- Mettre en place des partenariats avec des acteurs impliqués sur l'enjeu sport-santé.

#### **ARTICLE 4.16 – COMMISSION FEDERALE DU DEVELOPPEMENT**

La Commission Fédérale du Développement (ci-après CFD) a pour attributions :

- La gestion des partenariats déléguée par le Bureau Exécutif, relatifs au développement ;
- La mise en application du plan de développement fédéral ;
- La répartition par actions du budget fédéral destiné au développement ;
- Les aides aux ligues régionales et le contrôle des dossiers de développements ;
- La gestion des budgets spécifiques relatifs au développement en milieu scolaire & universitaire, avec les fédérations affinitaires, auprès de publics particuliers et du sport-santé ;
- La gestion des DAF « Développement fédéral » et de la compilation des DAF « encadrant » (éducateur/arbitre/dirigeant) ;
- Elle statue en première instance sur les manquements combinés des DAF développement et des DAF encadrant pouvant amener aux sanctions administratives et sportives ;
- Elle assure la coordination des commissions régionales de développement ;
- Elle valide la création et suit les bassins de pratiques ;
- Elle assure le suivi et l'attribue un label fédéral de développement aux clubs ou organismes territoriaux en faisant la demande ;

La commission peut déléguer une partie de ses attributions aux commissions des LRvolley régionales relatives au développement lorsqu'elles existent.

#### **COMPOSITION :**

La Commission Fédérale de développement se compose de 5 membres, dont au moins :

- Un dirigeant représentant l'éducation nationale ;
- Un dirigeant représentant le sport-santé ;
- Deux membres aux compétences reconnues dans le développement ;

Assistent aux réunions de la CFD avec voix consultatives :

- Le salarié de la FFvolley chargé de développement ;
- Un représentant de la Direction Technique Nationale.

#### **ARTICLE 4.17 – COMMISSION PSF**

La Commission « Projets Sportifs Fédéraux (ci-après « PSF ») est composée de sept membres titulaires et sept membres suppléants intervenant en cas d'absence de leur titulaire, ayant les qualités suivantes :

- Le Président de la FFvolley suppléé par un vice-président ;
- Le Secrétaire général de la FFvolley suppléé par le Secrétaire général adjoint ;
- Le Trésorier de la FFvolley suppléé par le Trésorier adjoint ;
- Le Directeur Technique Nationale suppléé par un directeur technique adjoint ;
- Un président de LRvolley suppléé par un autre président de la LRvolley ;
- Un président de CDvolley suppléé par un autre président de CDvolley ;

- Un président de groupement sportif affilié suppléé par un autre président de groupement sportif affilié.

La Commission PSF a pour attribution :

- Faire respecter les consignes de l'Agence Nationale du Sport dans le déploiement du dispositif « PSF » ;
- Définir les critères fédéraux propres à la campagne, ainsi que les actions éligibles à un soutien financier ;
- Ventiler l'enveloppe nationale attribuée par l'ANS en direction des différentes ligues ;
- Fixer le calendrier de la campagne de subventions (dépôt des demandes, études des dossiers, réunions des commissions régionales, ...) ;
- Instruire les dossiers des ligues régionales, et s'assurer de la bonne instruction des dossiers groupements sportifs et des comités par les commissions régionales ;
- Statuer sur les propositions d'aides à attribuer à l'ensemble des structures ayant formulé une demande et transmettre la répartition finale à l'ANS.

#### **ARTICLE 4.18 - COMMISSION FEDERALE DES EQUIPEMENTS**